

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400417

**ASSOCIATION SPORTIVE
(...) FOOTBALL**

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 27 août 2015
Lecture du 17 septembre 2015**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 novembre 2014, l'association sportive (...) Football, représentée par la SELARL Milliard - Million, avocat, demande au tribunal d'annuler la décision de la commission fédérale d'appel de la fédération calédonienne de football en date du 28 octobre 2014 et de confirmer la décision de la commission d'organisation des compétitions en ce qu'elle a déclaré le match opposant les clubs de (...) football et Entente du sud perdu par le club Entente du sud. Elle demande aussi la condamnation du club Entente du sud à lui payer la somme de 100 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- son recours est recevable ;
- les dispositions de l'article 188 des règlements généraux de la fédération calédonienne de football ont été méconnues ;
- sa réserve était claire et motivée ;
- l'arbitre n'a pas respecté ses obligations ;
- la réserve posée par l'Entente du sud n'a pas été confirmée par écrit dans les 48 heures ;
- la commission d'organisation des compétitions a étudié la réserve posée par elle et décidé de donné match perdu à l'Entente du sud.

Une mise en demeure a été adressée le 22 janvier 2015 au Club de l'Entente du Sud Lifou.

Par ordonnance du 19 mars 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 23 avril 2015.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- les règlements généraux de la fédération calédonienne de football ;
- la réglementation de la Coupe de Calédonie 2014 U14-U16-U19 ;
- le code du sport ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 27 août 2015 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Rateau, représentant l'association sportive (...) football.

Considérant ce qui suit :

1. Les équipes de l'association sportive (...) Football et de l'Entente du sud Lifou ont participé à la Coupe de Calédonie de football dans la catégorie U19. Le 4 octobre 2014 la demi-finale entre les deux clubs a été remportée par l'Entente du sud Lifou par 3 buts à 0.

2. Le capitaine de l'équipe de (...) a porté sur la feuille de match une réserve sur la participation et la qualification de l'équipe de l'Entente du sud Lifou du fait de licences non plastifiées en méconnaissance des dispositions de l'article 83 des règlements généraux de la fédération calédonienne de football qui prévoit qu' : *« Une fois reçue la licence pré-imprimée, le club, sous sa responsabilité, colle une photo d'identité récente du joueur, du dirigeant ou de l'éducateur fédéral, dans le cadre prévu à cet effet, fait signer l'intéressé pour authentifier la licence et plastifie cette partie de la licence. A défaut du respect de ces obligations, le joueur n'est pas qualifié. »*.

3. La feuille de match portant la réserve tenant au non-respect des dispositions de l'article 83 susénoncé a été visée par les capitaines des deux équipes.

4. Cette réserve a, en application de l'article 186 des mêmes règlements généraux de la fédération calédonienne de football, été confirmée dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match ainsi qu'en atteste le courrier adressé le 5 octobre 2014 par le président de l'AS (...) Football Club qui a été reçu le lendemain par la Fédération calédonienne de Football.

5. La commission fédérale d'organisation des compétitions, réunie le 14 octobre 2014, a décidé de donner match perdu à l'Entente du sud Lifou.

6. Sur appel interjeté par l'Entente du sud Lifou, la commission fédérale d'appel a, par décision en date du 28 octobre 2014, validé le résultat acquis sur le terrain et donné la victoire à l'Entente du sud Lifou par 3 à 0. L'association sportive (...) Football soumet cette décision à la censure du tribunal.

7. Aux termes de l'article 188 des règlements généraux de la fédération calédonienne de football : *« En appel, les parties intéressées (Comités, clubs, personnes en cause) sont convoquées par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa*

réception (télécopie, courrier électronique, remise en mains propres ...), et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées. ».

8. L'association sportive requérante soutient sans être contestée qu'elle n'a pas été convoquée par la commission fédérale d'appel et qu'elle n'a ainsi pas pu faire valoir ses observations dans le cadre d'un débat contradictoire. Elle est, par suite, l'article 188 susvisé ayant été méconnu, fondée à demander l'annulation de la décision attaquée.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Entente du sud Lifou à payer à l'association sportive (...) Football la somme de 100 000 francs CFP au titre des frais non compris dans les dépens qu'elle a engagés.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision de la commission fédérale d'appel de la fédération calédonienne de football en date du 28 octobre 2014 est annulée.

Article 2 : L'Entente du sud Lifou est condamnée à payer à l'association sportive (...) Football la somme de cent mille francs CFP (100 000) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.